

**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL  
du 26 mars 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six mars à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SAINT SIFFRET, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames M. BRAYDE, T. DELBOS, P. RENAULT, N. DEVOT, M-B VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs D.VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A.VALANTIN, F. FABROL, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, P. GISBERT, G. BEYOU, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, D. SERRE, P. GIRAUD, J-L LABOURAYRE, G. PEDRO, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A.ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, L. BOYER, F.MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L.POUDEVIGNE, O. SAUZET.

**POUVOIRS :**

1- Madame DUPLAN Marie-Christine donne procuration à Madame VEZON Marie-Blanche.

**EXCUSES :**

Mesdames : GRANET Josiane, VINAS Catherine, NIGGEL Muriel, BRAULT Julie, LAVILETTE Delphine, PAUT Magali,

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, DUCROS Claude, DALVERNY Michel, TICHADOU Franck, AUDIBERT David, MOULIN Jean-Marie, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony, FRANCOIS Laurent, PEREZ Thierry

**Délégués arrivés en cours de séance :**

Messieurs :

BLANC Serge, CHRISTOL Georges, CANAL Bernard et MILESI Laurent sont arrivés à 18h35, pendant le point n°3.

**Délégué parti en cours de séance :**

Aucun.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 30.

### 1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS, propose ses services comme secrétaire de séance.

**Adopté à l'unanimité**

### 2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 26 février 2019

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

#### **Délibération :**

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

*Cf. document joint*

**Adopté à l'unanimité**

### 3. Installations de nouveaux délégués

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

#### **Délibération :**

VU l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soumettant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale aux dispositions communes à l'ensemble de ces établissements et aux règles particulières des syndicats intercommunaux,

Considérant les statuts du SICTOMU fixant le nombre et la répartition des sièges du Syndicat comme suit : « Le Syndicat est administré par un comité composé, par commune associée, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants » soit 68 membres au total,

VU l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant le remplacement de délégués en cas de vacance,

CONFORMEMENT à la demande et délibération de la commune de SERVIERS LABAUME en date du 20 février 2019,

CONFORMEMENT à la délibération de la communauté de communes Pays d'UZES en date du 25 mars 2019,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- de prendre acte de la désignation des délégués suivants et de les installer au sein de l'assemblée délibérante du SICTOMU :

➤ Commune de SERVIERS LABAUME

- Titulaires : Francis MAZIER et Luc BOYER
- Suppléants : Gérard PRUNET et Philippe VIALA

- *Liste des délégués du SICTOMU jointe*

**POINT D'INFORMATION ACTÉ**

#### **4. Délégations du Comité Syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en réunion de Bureau le 14 mars 2019

##### **Délibération :**

- Considérant les articles L.5211-10 et L.2122-22 modifié du CGCT,
- Considérant que des modifications tendant à faciliter le fonctionnement et l'action au quotidien des collectivités territoriales, et apportant ainsi plus de **souplesse** et de rapidité dans la **gestion des affaires courantes** du SICTOMU sont nécessaires,
- Considérant qu'il convient ainsi d'actualiser la délibération précédente (n°29-2017) sur les deux points suivants :
  - « 5- De décider l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  - 8- De décider de la réforme des biens mobiliers et des véhicules d'une valeur inférieure à 4 600 €, d'organiser la vente aux enchères de ces matériels et véhicules et d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes »
- Considérant qu'il apparaît opportun de porter ces deux délégations de compétence à hauteur de 10 000 € chacune. Les autres points demeurent inchangés.

##### **Sur proposition de Monsieur le Président :**

- Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de délibérer à l'effet d'accorder au Président, pour toute la durée de son mandat les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante,
- En application de l'article précité, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait au Président d'être chargé :

##### **A. En matière financière :**

1. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :
  - procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euros, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;
  - procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances du Syndicat ;
  - Procéder à toutes opérations de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette du Syndicat (partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;
2. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Comité Syndical fixé à 300 000 € ;
3. De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. De décider l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
6. De signer les conventions relatives aux subventions ou participations financières attribuées par délibération du Comité Syndical ;

7. De signer les conventions attribuant des subventions au Syndicat et sollicitées par le Comité ;
8. De décider de la réforme des biens mobiliers et des véhicules d'une valeur inférieure à 10 000 €, d'organiser la vente aux enchères de ces matériels et véhicules et d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes ;
9. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;

**B. En matière de marchés publics :**

10. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**C. En matière domaniale et foncière :**

11. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
12. De conclure des baux et conventions d'occupation portant sur les biens du patrimoine du Syndicat pour une durée n'excédant pas douze ans ;
13. De prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**D. En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances :**

14. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
15. De défendre les intérêts du Syndicat dans toutes les actions dirigées contre lui, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ; d'intenter au nom du Syndicat et pour le compte de celui-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; de déposer plainte au nom et pour le compte du Syndicat, de donner mandat pour la défense des intérêts du Syndicat ;
16. De passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
17. De régler ou accepter les indemnisations de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieures au montants des franchises ;
18. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 4 600 € ;

Par délégation, en cas d'absence et d'empêchement, le premier Vice-Président est habilité à signer tous actes dans ce cadre.

Les décisions du Président prises en application de la présente délégation pourront être signées par les bénéficiaires de délégations de fonctions ou de signature du Président, telles que prévues par l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Comité Syndical.



Dans ce contexte, le Président propose au Comité Syndical de :

- Lui **donner délégation** dans les conditions et modalités ci-dessus exposées, pour la durée restante de son mandat,
- **D'abroger** la délibération n°29-2017-12-12 et de la remplacer par ces nouvelles délégations,
- **D'appliquer** cette nouvelle délibération dès sa notification,
- **De signer** tous documents relatifs aux délégations consenties.

**Adopté à l'unanimité**

## Finances - Marchés

### 5. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

#### Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°29-2017-12-12 du Comité syndical du 12 décembre 2017,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

#### Décision n°6/19 :

Passation d'un marché à procédure adaptée avec la société **GARD VI – CHABAS AVIGNON SAS** située 67 route de NIMES – BP 25 – RN 113, 30 540 MILHAUD [je siège social est situé 747, route de SORGUES (RN7) – 84130 LE PONTET] pour la **fourniture d'une benne à ordures ménagères** (châssis cabine, benne et lève conteneur)

Le contrat sera signé le 27 mars 2019 puis notifié à la société CHABAS.

Le prix convenu pour l'achat du véhicule neuf est de **162 200,00 € HT**.

Il comporte une proposition de **reprise pour le véhicule RENAULT immatriculé 6596 XR 30**.

L'enlèvement dudit véhicule sera à la charge du prestataire, pour un montant de **3 000 € HT**.

**Le prix d'achat global est donc de 159 200 € HT**. Le contrat prévoit un délai de livraison de 33 semaines (à l'exclusion du mois d'août) à compter de cette notification.

#### Observations :

Le Président souligne à l'Assemblée que les reprises de véhicules proposées au titre des marchés publics sont généralement extrêmement basses.

Aussi afin de pouvoir en retirer un meilleur prix, il est prévu de vendre les deux prochains véhicules soit directement auprès de concessionnaires, et dans ce cadre il était nécessaire de rehausser le seuil de ses compétences de 4 600 € à 10 000 € telles qu'exposées dans le point précédent ;

Soit par l'intermédiaire d'une plateforme d'enchères, et ce point sera présenté ci-après (cf. point n°7).

### **Décision n°7/19 :**

Passation d'un contrat avec la société **AD POIDS LOURDS**, sise 1190 ROUTE DE NIMES 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas, pour le remplacement de l'embrayage et de la boîte de vitesse du véhicule immatriculé 1187YG30, pour un montant total de **8 574,23 € TTC**.

## **POINT D'INFORMATION ACTÉ**

### **6. Constitution d'une provision pour risque – ECOVAL 30**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 14 mars 2019

#### **Exposé :**

Le Président rappelle que Sud Rhône Environnement a établi un contrat de délégation de services publics avec le groupe THEOLIA pour la construction et l'exploitation d'un centre de tri mécano biologique, ECOVAL30, à

Beaucaire, où sont traités certains de nos déchets (Reste, Emballages, Papiers, cartons, végétaux) depuis 2007 (selon le procès-verbal de réception définitif).

Il rappelle qu'un contentieux est né il y a quelques années entre THEOLIA et SRE et que la situation d'ECOVAL30 est préoccupante (*qualité des constructions et performances des installations, financement du gros entretien et renouvellement, application technique et financière de la mise en place d'une ligne de CSR*).

Et cette situation est aggravée par l'acquisition récente de cette société par FUTUREN, filiale d'EDF au travers d'EDF EN (énergie nouvelle).

Dans ce contexte, une provision pour risque a été inscrite au budget primitif afin de prendre en compte cette situation.

Considérant que les échanges entre ECOVAL 30 et Sud Rhône Environnement n'ont pu aboutir à ce jour,  
le Président propose au Comité Syndical de renouveler le principe de cette provision et de :

- Constituer une provision pour risque de **300 000,00 €** et d'inscrire cette somme en dépense de fonctionnement au compte 6875,
- D'ajuster, chaque année, cette provision au fur et à mesure de l'évolution de la situation et éventuellement de procéder à une reprise partielle ou totale de la provision par émission d'un titre de recette au compte 7875.

#### **Discussion :**

Monsieur VERSTRAETE (*de la commune d'Argilliers*) demande s'il est possible de préciser le risque auquel la collectivité pourrait être exposée.

Le Président rappelle que ce risque est directement lié à la situation d'ECOVAL30, délégataire de service public auprès de SRE.

Il explique que depuis quelques années déjà, la situation d'ECOVAL30 est préoccupante. Et cette situation est aggravée par l'acquisition récente de cette société par FUTUREN, filiale d'EDF au travers d'EDF EN (énergie nouvelle).

Il poursuit ensuite en indiquant qu'il tient régulièrement informée l'Assemblée de ce contexte et rappelle également que la conduite de cette entreprise n'est satisfaisante ni d'un point de vue technique ni au niveau de sa gestion.

Afin de palier les difficultés financières liées à ce mauvais fonctionnement, ECOVAL30 réclame des sommes exorbitantes.

Le Président de SRE a désiré faire appel au juge administratif afin de recourir à une médiation entre SRE et ECOVAL30.

A ce jour, il est fait le regrettable constat que les deux réunions prévues à cet effet ont été annulées.

Les conditions présentées pour trouver une issue semblaient convenir, mais ECOVAL30 a émis des contre-propositions prohibitives qui ont conduit à repousser cette médiation.

Par ailleurs, le Président informe l'Assemblée que deux nouvelles directions peuvent s'envisager : en effet deux sociétés (PAPREC et NICOLIN) sont intéressées par la reprise de l'activité.

Revenant sur le contentieux avec ECOVAL30, Monsieur VALANTIN explicite les actions entreprises afin d'y mettre un terme : Divers syndicats de traitement ont ainsi proposé des amendements et des dérogations au projet de PRPGD, afin d'accroître les capacités de traitement sur le département du GARD.

Les collectivités du Gard en charge du traitement sont intervenues auprès de la Région afin de convaincre la Présidente de réaliser la deuxième tranche de l'incinérateur « EVOLIA » sur NIMES.

En vain, puisque la Présidente demeure sur sa position, répondant négativement à la mise en place de cette deuxième ligne de four et indiquant que les syndicats de traitement sont trop nombreux pour satisfaire la demande.

Dans la pratique cette vision n'est pas viable. Très concrètement, le Président expose le fait que la décharge de BELLEGARDE arrive en limite de son droit d'exploitation et que les capacités de l'incinérateur de NIMES sont atteintes voire dépassées.

De ce fait, pour assurer le traitement de nos déchets nous risquerions de devoir les faire convoier jusqu'à Perpignan.

Il conclut en précisant que la précaution face à ce risque recommandait de formaliser cette provision par une délibération et qu'elle est bien entendu inscrite au budget.

**Adopté à l'unanimité**

## **7. Vente aux enchères de matériels réformés et de biens mobiliers – autorisation de recourir à une plateforme en ligne**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 14 mars 2019

### **Délibération :**

Le Président explique la volonté du SICTOMU de favoriser le réemploi des matériels usagés dont il n'a plus l'utilité, notamment d'anciennes bennes à ordures ménagères (BOM) ou d'anciennes colonnes d'apport volontaire...

Leur maintenance et reconditionnement, qui ont été étudiés par les services techniques, nécessiteraient sur le long terme un investissement trop important pour un intérêt qui demeurerait somme toute limité, compte tenu de leur ancienneté et de leur période d'usage.

A ce jour, ces matériels ne présentent aucune utilité pour les services du SICTOMU.

Dans un souci de bonne gestion et d'optimisation de notre parc et des finances de la collectivité, il est proposé de procéder à leur cession au plus offrant.

Afin de garantir au SICTOMU la meilleure offre possible, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de recourir aux services de la plateforme de mise aux enchères en ligne Agorastore.

À cet effet, le contrat cadre de prestation de services vous est joint.

Le Président **propose** au Comité syndical :

- De l'autoriser à recourir à la plateforme d'enchères en ligne proposée par Agorastore, autant que de besoin
- De l'autoriser à signer le contrat cadre correspondant, joint en annexe,
- De dire que les recettes seront inscrites au budget,
- De dire que les biens concernés seront sortis de l'inventaire,
- De Préciser que chaque vente fera l'objet d'une délibération ultérieure.

- *Contrat cadre Agorastore joint*

**Discussion :**

Monsieur GISBERT (*de la commune de La Bastide D'Engras*) relève que le taux de commission applicable sur le prix total final réalisé sur une vente est de 12 % HT.

Monsieur VALANTIN répond qu'il a conscience de la rémunération de cette prestation mais que cela semble conforme à ce qui se pratique sur le marché.

**Adopté à l'unanimité**

**Examen des opérations budgétaires**

**8. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – Produit attendu 2019**

*Examen en Bureau du 14 mars 2019*

Dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu le 26 février 2019, il a été annoncé que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères subirait, en 2019, une diminution de son taux de TEOM.

Le Président propose au Comité Syndical, pour l'année 2019, de fixer le taux de TEOM à 12.10% (Cf. détail dans le tableau ci-après).

Le produit prévisionnel attendu en 2019 est de 4 688 785 € et permet ainsi d'équilibrer le budget du Syndicat.

	<b>BASES 2018 SICTOMU</b>	<b>BASE prévisionnelles 2019</b>	<b>Taux applicable 2019</b>	<b>Produit prévisionnel attendu avec revalorisation prévisionnelle 2019</b>
<b>CCPU</b>	<b>26 108 270</b>	<b>27 050 571</b>	<b>12.10 %</b>	<b>3 273 119</b>
<b>CCPG</b>	<b>11 358 400</b>	<b>11 699 720</b>	<b>12.10 %</b>	<b>1 415 666</b>
<b>TOTAL</b>	<b>37 466 670</b>	<b>38 750 291</b>	<b>12.10 %</b>	<b>4 688 785</b>

**Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 1379-0 bis, 1520, 1609 quater, 1639 A du Code général des impôts

CONSIDERANT les informations annoncées lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 26 février 2019,



CONSIDERANT l'évolution des bases d'imposition transmises par les services de la Trésorerie,

Le Président **propose** au Comité syndical :

- de diminuer pour l'année 2019 le taux TEOM et de le fixer à 12.10 % ;
- de fixer le produit attendu de la TEOM, au Budget Primitif 2019, à hauteur de **4 680 000 €** ;
- de le charger de notifier cette décision à l'ensemble des services concernés, notamment préfectoraux, fiscaux et communautaires ;
- de l'autoriser à signer tous documents en assurant la bonne conduite.

#### **Discussion :**

Le Président explique que lors de la séance consacrée au Débat d'Orientation Budgétaire, il était envisagé de diminuer le taux de TEOM.

La position prise par le Bureau est de le diminuer de 0.4 points ce qui permet ainsi de dégager une recette légèrement supérieure à celle de l'an dernier, tout en actant une 5<sup>ème</sup> baisse consécutive du taux de TEOM.

En conclusion, malgré les baisses du taux de TEOM, le produit attendu est constant, et ce, même avec une légère baisse de la population pour la première fois sur le territoire.

Il rappelle que le montant porté au Budget est un montant de précaution et que la réalité peut être sensiblement différente.

Cette baisse ne dégrade pas les ressources du SICTOMU, permet de faire par ailleurs des investissements et de préparer la collectivité à l'avenir.

Enfin, il souligne que le taux de TEOM est passé de 14.78 en 2014 à 12.1 en 2019, ce qui représente une économie d'environ 1 200 000 € pour les administrés (soit environ une économie de 30 € par habitants, au titre de l'année 2019).

**Adopté à l'unanimité**

## **9. Présentation et approbation du Budget Primitif 2019**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

#### **Exposé :**

Le Président informe le Comité Syndical que le Syndicat est amené comme chaque année, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, à initier et poursuivre différentes actions et investissements pour l'année 2019.

#### **Délibération :**

*Examiné en Bureau le 14 mars 2019.*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-31, L.2122-21 et R.2342-1 et suivants,  
Vu les articles L1612-2 et L1612-8 du CGCT,

Considérant la délibération 2019 du comité syndical prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Considérant l'adoption du compte de gestion dressé par le receveur,

Considérant l'adoption du compte administratif

Il a été proposé d'approuver le Budget Primitif 2019 du Syndicat, lequel s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de **11 165 000 €** comme suit :

- <b>Section de fonctionnement :</b>	<b>8 000 000, 00 €</b>
- <b>Section d'investissement</b>	<b>3 165 000, 00 €</b>

Le Président **propose** au Comité Syndical :

- **D'approuver** le Budget primitif 2019, après en avoir fait une présentation détaillée.
- *Cf. document joint*

#### **Discussion :**

Monsieur VERSTRAETE (*de la commune d'Argilliers*) demande ce qu'il est prévu au titre des acquisitions foncières.

Monsieur le Président répond que différents projets sont en réflexion mais que pour l'heure rien n'est acté. La principale proposition porterait sur la création d'une 5<sup>ème</sup> déchèterie, mais il reste encore à déterminer la zone, les distances entre les points d'intérêts, l'appréciation du juste maillage des besoins du territoire et les conséquences financières. Cette démarche correspond en tout point à celle opérée pour la déchèterie de VALLABRIX. « *Il faut être sûr d'avoir le bon outil au bon endroit et à la disposition des administrés* », conclut-il.

Madame DEBAUDRINGHIEN (*de la commune d' Uzès*) demande ce que représentent les « *amendes fiscales et pénales* » inscrites au BP 2019, pour 10 000 € au chapitre 67 charges exceptionnelles (article 6712).

Avant de céder la parole à Madame ALBEROLA, Trésorière du SICTOMU, Monsieur VALANTIN précise qu'en tout état de cause il ne s'agit que d'une provision afin de ne pas être pris au dépourvu en cas de charges exceptionnelles à supporter.

Il souligne également que le SICTOMU dispose d'une trésorerie excédentaire et que cela assure une sécurité pour pouvoir couvrir ces diverses charges exceptionnelles et ainsi mieux répartir les dépenses. De fait, certains postes, bien qu'incertains ou jamais utilisés, sont provisionnés.

Madame ALBEROLA confirme qu'il s'agit de dépenses exceptionnelles et qu'effectivement cela offre une sécurité supplémentaire dans la gestion budgétaire du SICTOMU.

**Adopté à l'unanimité**

## **Ressources Humaines**

### **10. Mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 14 mars 2019

#### **Exposé :**

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

#### **Délibération :**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les décrets n° 2016-596 du 12 mai 2016 et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant reclassement des cadres d'emplois indiciaire des cadres de catégorie C et notamment des adjoints techniques de 1ère classe en adjoints techniques principaux de seconde classe,

VU le budget primitif 2019 du SICTOMU,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,  
Vu la saisine du Comité Technique,

Le Président **propose** au Comité syndical :

- **De créer** (1) un poste, à temps complet, en échelle C2 d'Adjoint Technique principal de 2<sup>e</sup> classe,
- **De supprimer** (1) poste d'adjoint technique à ce jour vacant,
- **De mettre à jour** le tableau des effectifs en conséquence,
- **D'adopter** le tableau des effectifs, tel que présenté en annexe;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*Cf. document joint*

**Adopté à l'unanimité**

## **11. Autorisation donnée au CDG30 pour remettre en concurrence le contrat d'Assurance Statutaire**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 14 mars 2019

### **Exposé :**

Le Président explique que par courrier du 25 janvier 2019, le Centre de Gestion du Gard (Cdg30) nous informait que le contrat groupe d'assurance des risques statutaires qu'il propose (*prestataire Gras Savoye / AXA*), et auquel nous adhérons, arrive à son terme le 31/12/2019.

Il convient donc de le remettre en concurrence, pour un nouveau contrat avec effet au 1<sup>e</sup> janvier 2020 et pour une durée de 4 ans.

Cette procédure initiée en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, nécessite que nous octroyions le Cdg30 à agir pour notre compte.

À ce titre, ce dernier nous a remis un modèle de délibération permettant de faire aboutir cette procédure.

### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le décret 2016-360,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT l'opportunité pour le SICTOMU de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

CONSIDERANT que dans le respect tant du formalisme prévu par la réglementation en Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

**Ceci exposé, le Président propose au Comité Syndical :**

- **De charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.**
- **Étant précisé que :**
  - o Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
    1. Agents affiliés à la CNRACL :  
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
    2. Agents IRCANTEC, de droit public :  
Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.
  - o Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :  
Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.  
Régime du contrat : capitalisation.
- **De dire que la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.**
- **De dire également, le cas échéant, que la collectivité se réserve le droit de n'adhérer que pour les agents affiliés à la CNRACL**
- **De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.**

**Adopté à l'unanimité**

### Informations diverses

Madame DEBAUDRINGHIEN (*de la commune d' Uzès*) explique que de nombreux commerçants d'UZES sont au forfait minimum à 200 € au titre de la redevance spéciale.

Ils constatent que ce forfait était auparavant à 150 € et se demandent les considérations qui ont justifiées cette importante augmentation.

Il est répondu que l'augmentation a été réalisée l'an dernier, en 2018 mais qu'en 2019, le prix de 200 € pour un forfait minimum a été maintenu. Il n'y a pas d'augmentation cette année.

Bien souvent les commerçants s'acquittant d'une redevance spéciale sont exonérés de la TEOM sur justificatifs. Et afin d'émettre le cout juste du service réalisé, le seuil minimum a en effet été rehaussé.

À noter que le forfait minimum correspondait généralement au ramassage d'un sac d'ordures ménagères non recyclables de 80 litres par semaine. Est également compris dans ce forfait une collecte des cartons et du verre des professionnels en centre-ville d'UZES.

Ce montant doit ainsi permettre de conserver un certain équilibre financier face à l'augmentation des coûts de traitement, la satisfaction des besoins des professionnels et la prise en considération de leurs intérêts fiscaux (notamment en conservant la faculté d'une exonération de TEOM).

Le Président informe les membres de l'Assemblée que le prochain comité syndical aura lieu à FOISSAC, courant juin 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

A Argilliers, le 28 mars 2019

**Le Secrétaire de séance,**

**Maurice BARDOC**



